

OSPHAREA – Règlement intérieur – Mis à jour le 28 octobre 2024

REGLEMENT INTERIEUR - ASSOCIES COOPERATEURS

OSPHAREA est une coopérative régie par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 et les articles L.124-1 à L.124-16 du code de commerce.

Elle a notamment pour activité l'exploitation d'un concentrateur statistique « Ospharm » destiné à élaborer des données statistiques à partir des données chiffrées des actes de vente effectués en officine.

OSPHAREA permet ainsi à ses associés coopérateurs de consulter les statistiques liées aux ventes de leur propre officine et de les comparer avec celles d'autres officines regroupées par typologie, secteur géographique...etc. Par ailleurs, elle assure l'exploitation commerciale des données statistiques.

En outre, la coopérative OSPHAREA est un organisme de formation indépendant enregistré à la préfecture des PAYS DE LA LOIRE sous le numéro 52 44 05564 44. La coopérative OSPHAREA a développé une activité de formation à destination des pharmaciens et de leurs équipes, soit lors de stages, soit par le biais de formation e-learning.

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur établi par le conseil d'administration a pour objet de compléter les dispositions des statuts, de préciser les modalités de fonctionnement de la coopérative OSPHAREA et de préciser les rapports entre la coopérative OSPHAREA et ses associés coopérateurs.

Le présent règlement intérieur s'impose de plein droit à tous les associés coopérateurs actuels et futurs de la coopérative OSPHAREA.

Titre I – Qualité d'associé coopérateur

Article 2 - Acquisition et perte de la qualité d'associé coopérateur

Le présent règlement intérieur, dans ses articles 2 à 6, a pour objet de préciser et compléter les dispositions des statuts relatifs aux conditions et modalités permettant l'acquisition ou entraînant la perte de la qualité d'associé coopérateur.

L'acquisition de la qualité d'associé coopérateur se fait par adhésion à la coopérative OSPHAREA.

La perte de la qualité d'associé coopérateur se fait par exclusion, radiation ou par retrait volontaire de la coopérative OSPHAREA.

Article 3 – Adhésion

3.01 Obligations de l'associé coopérateur

Chaque associé coopérateur à la coopérative OSPHAREA a une double qualité d'une part d'associé de la coopérative, c'est-à-dire de sociétaire titulaire d'au moins une part sociale, et d'autre part de coopérateur c'est à dire d'utilisateur des services de la coopérative. Ces deux qualités sont indissociables l'une de l'autre.

Tout associé coopérateur s'engage à respecter les statuts de la coopérative OSPHAREA et le présent règlement intérieur. Il s'engage également à utiliser tout ou partie des services de la coopérative OSPHAREA.

RB

3.02 Procédure d'adhésion

Conformément à l'article 6 des statuts, toute personne physique ou morale peut devenir associé de la coopérative OSPHAREA, si elle exerce la profession de pharmacien telle que définie au paragraphe ci-dessous, s'il s'agit d'une personne physique, ou si l'objet social de la société inscrite au registre du commerce et des sociétés est l'exploitation d'une officine, s'il s'agit d'une personne morale.

Outre les pharmaciens titulaires d'une officine, les pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs des établissements qui se livrent à la fabrication des produits pharmaceutiques spécialisés, et les pharmaciens droguistes et répartiteurs pourront être associés. La coopérative peut également admettre comme associés, des personnes physiques ou morales intéressées par l'activité sociale et compétentes pour en connaître ainsi que toutes personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services mais qui entendent contribuer, notamment par l'apport de capitaux, à la réalisation de ses objectifs.

La demande d'adhésion à la coopérative OSPHAREA est faite par le pharmacien sur un bulletin d'adhésion fourni par la coopérative OSPHAREA, lequel comporte :

- Les coordonnées du futur associé coopérateur ;
- la souscription par le futur associé coopérateur d'une part sociale au moins ;
- l'engagement de respecter les statuts de la coopérative et le règlement intérieur.

L'adhésion à la coopérative OSPHAREA est validée, à titre provisoire, par le Président du Conseil d'Administration à qui pouvoir est donné de recueillir lesdites demandes d'admission et de vérifier qu'elles remplissent les conditions d'admission fixées par les statuts et le règlement intérieur. L'admission définitive est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. L'adhésion à la coopérative se matérialise par l'affectation d'un numéro de part sociale au nouvel adhérent.

Article 4 - Exclusion

Conformément à la loi et aux statuts, un associé coopérateur peut être exclu de la coopérative OSPHAREA soit de plein droit soit par décision du Conseil d'administration.

4.01 Exclusion de plein droit constatée par le Conseil d'Administration

L'exclusion de plein droit intervient si l'associé coopérateur ne libère pas le montant de sa souscription après mise en demeure par lettre commandée et à défaut de paiement dans les trois mois.

Préalablement à la constatation de son exclusion, l'associé coopérateur est informé par le Président du Conseil d'Administration du fait entraînant son exclusion de plein de droit et de ses conséquences. Le président du conseil d'administration est habilité à demander toutes justifications à l'associé coopérateur concerné ou, le cas échéant, à ses héritiers ou ayants droits.

En l'absence de justifications suffisantes ou de régularisation par l'associé coopérateur, le fait qui entraîne l'exclusion de plein droit et l'exclusion de l'associé coopérateur sont constatés par le Conseil d'Administration.

4.02 Exclusion décidée par le Conseil d'Administration

Tout associé coopérateur peut également être exclu par une décision motivée du conseil d'administration en cas d'inactivité, c'est-à-dire de non-utilisation par l'associé coopérateur de l'un quelconque des services de la coopérative OSPHAREA pendant une période d'au moins 18 mois consécutifs, ou d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur de la coopérative.

Ainsi, le conseil d'administration se doit au moins une fois par an, lors de la réunion d'arrêté des comptes annuels, de dresser la liste des associés coopérateurs dits inactifs, c'est-à-dire qui n'ont utilisé aucun des services de la coopérative OSPHAREA pendant une période d'au moins 18 mois consécutifs, et d'entamer, si cela s'avère nécessaire une procédure d'exclusion à l'encontre desdits associés coopérateurs inactifs.

L'associé coopérateur susceptible d'être exclu est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception, devant le Conseil d'Administration, au moins trois jours avant la tenue dudit conseil appelé à statuer sur son éventuelle exclusion. Il est invité à présenter ses observations, à son choix, soit oralement devant le conseil d'administration, soit par écrit.

RB

Tout Adhérent frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité, dans le délai d'un mois, de faire appel de cette décision devant l'assemblée générale ordinaire qui statue sur son recours lors de la première réunion qui suit la notification de l'exclusion par le Conseil d'Administration.

En ce cas, l'exclusion prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'assemblée générale. Mais, le Conseil d'Administration peut, si l'intérêt de la coopérative l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'Adhérent exclu tient de sa qualité de coopérateur, jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'assemblée générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Article 5 – Retrait - Radiation

Tout associé coopérateur a le droit de se retirer de la coopérative OSPHAREA en notifiant sa démission au Conseil d'administration dans les formes et conditions posées par l'article 11 des statuts.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la coopérative peut radier un associé coopérateur lorsqu'elle a connaissance de l'arrêt de l'activité professionnelle de pharmacien de l'associé, de son décès ou de la dissolution de la société. Il en est de même lorsque la coopérative constate que l'associé ne remplit plus les conditions posées à l'article 6 des statuts ou a perdu des qualités substantielles en vertu desquelles son admission a été prononcées.

Enfin, la coopérative peut également procéder à la radiation de l'associé (i) dont le courrier de convocation envoyé par recommandé avec accusé de réception par la Poste à la dernière adresse postale connue reviendra avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ou (ii) dont l'envoi d'un courriel de convocation à la dernière adresse électronique communiquée par ce dernier générera la réception d'un message électronique de non-transmission.

La décision de radiation est prise par le Conseil d'Administration et est ratifiée par l'assemblée générale.

Titre II – Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 6 - Participation des administrateurs aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les administrateurs, qui ne peuvent se rendre au lieu de convocation prévu pour une réunion du Conseil d'Administration peuvent valablement participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Ainsi sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les convocations au Conseil d'Administration doivent mentionner la possibilité pour les administrateurs de participer aux réunions du conseil d'administration par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun à la réunion du Conseil d'Administration. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum. A défaut, la réunion du conseil sera ajournée.

Chaque administrateur souhaitant participer aux réunions du conseil d'administration par visioconférence ou tout moyen de télécommunication devra en avvertir le Président du Conseil d'Administration au plus tard la veille de la réunion, par écrit (lettre, fax ou email) en précisant :

- le lieu où il sera pour participer à distance à la réunion du Conseil d'Administration,
- un numéro de téléphone où il sera joignable pendant toute la réunion du Conseil d'Administration ;
- un numéro de fax ou une adresse email où pourront lui être adressés tous documents présentés au cours de la réunion du conseil d'administration.

Le registre de présence aux séances du Conseil d'Administration doit mentionner le cas échéant la participation par visioconférence ou par des moyens de télécommunication des administrateurs concernés.

RB

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration doit indiquer le nom des administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 232- 1 et L. 233-16 du Code de Commerce, respectivement relatifs à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Titre III – Les services Ospharm

Article 7 - Ospharm Datastat

7.01 Utilisation du service Ospharm Datastat par l'Adhérent

Le service Ospharm Datastat permet à tout associé coopérateur qui le souhaite d'accéder aux données statistiques élaborées par la Coopérative OSPHAREA par l'intermédiaire de son extracteur « Ospharm » à partir des données relatives aux actes de vente de l'officine.

7.02 Utilisation des données par OSPHAREA

Les données chiffrées relatives aux actes de vente de l'officine de chaque associé coopérateur transmises via l'extracteur « Ospharm » sont utilisées par OSPHAREA exclusivement pour la création d'études statistiques.

7.03 Information par l'Adhérent de la coopérative de la volonté d'utiliser Ospharm Datastat

Tout associé coopérateur qui entend bénéficier du service Ospharm Datastat, ci-après désigné sous le terme l' «Adhérent », doit :

- d'une part, en informer la coopérative OSPHAREA, soit lors de son adhésion, soit ultérieurement, par lettre ou email ;
- et, d'autre part, effectuer des remontées des données chiffrées relatives aux actes d'achats, de ventes et de stock stockées sur le système informatique de son officine à OSPHAREA, via l'extracteur Ospharm, dans les conditions décrites ci-dessous.

7.04 Installation de l'extracteur

A la demande de l'Adhérent, le programme d'extraction de données Ospharm appartenant à OSPHAREA installé sur le système informatique de l'officine dudit Adhérent, est activé en collaboration avec la société SSII titulaire du logiciel de gestion installé dans l'officine concernée.

7.05 La création d'études statistiques

Les données collectées au moyen du programme d'extraction de données et transmises par l'Adhérent à OSPHAREA sont destinées à faire l'objet d'un traitement en vue de leur anonymisation dans le seul but de leur diffusion sous forme statistiques. L'anonymisation est effectuée soit directement par OSPHAREA, soit par l'intermédiaire de sociétés avec lesquelles OSPHAREA aura mis en place un partenariat.

7.06 Transmission à l'Adhérent de données statistiques et de relevés de prix

Sous réserve du respect des obligations listées ci-dessous, lesquelles impliquent la collaboration continue, complète et régulière de l'Adhérent, nécessaire à la représentativité statistique des données collectées, la coopérative OSPHAREA transmettra audit Adhérent en toute confidentialité, soit par consultation par l'intermédiaire de son site Internet sécurisé, soit par envoi d'un e-mail, les résultats et analyses relatifs aux actes d'achat, de vente et de stock effectués dans son officine, tels que listés ci-dessous :

- > des données concernant l'activité, à savoir :
 - répartition des ventes par famille de produit (classification Ospharm) ;
 - répartition des ventes selon le type de remboursement des produits ;
 - état du stock
 - études comparatives de prix et de produits ;

RB

- > des données permettant au PHARMACIEN de comparer l'activité de l'officine, à savoir :
- à un résultat France entière, Région ou Département (moyenne sur le panel) ;
 - aux pharmacies de même typologie et/ou situées sur un secteur géographique déterminé.

En outre OSPHAREA adressera directement à l'Adhérent dans le logiciel de gestion de l'officine ses relevés de prix, sous la condition d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de la SSII propriétaire dudit logiciel de gestion.

7.07 Envoi des données d'achats, de vente et de stock par l'Adhérent

OSPHAREA rappelle que pour lui permettre d'élaborer les données statistiques listées à l'article 7.6 ci-dessus, il est nécessaire, d'une part, que l'extracteur Ospharm soit installé par les SSII concernées sur le système informatique de l'Adhérent, et d'autre part, que l'Adhérent effectue, chaque jour via l'extracteur Ospharm, la remontée des données chiffrées relatives aux actes de ventes stockées sur le système informatique de son officine.

A défaut pour l'Adhérent de remplir cette obligation de transmission journalière des données relatives aux actes de vente de son officine, il ne pourra pas bénéficier de l'accès aux données listées ci-dessus.

OSPHAREA pourra être amenée occasionnellement à interroger l'Adhérent par téléphone ou par voie postale, pour mettre à jour certaines données de la pharmacie ou valider certaines informations issues de son panel ; elle pourra également l'interroger pour des études des ponctuelles de présence produit sur le lieu de vente.

Article 8 – Ospharm Formation

La Coopérative OSPHAREA est un organisme de formation enregistré par l'Agence Nationale du DPC (Développement Professionnel Continu) certifié Qualiopi depuis juin 2020.

Tout associé coopérateur peut demander à suivre les formations Ospharm de son choix. Ces formations, préparées par des pharmaciens pour des pharmaciens et leurs équipes, sont proposées sous différents formats : en présentiel, en classe virtuelle, en e-learning ou lors de séminaires de formation.

Les modalités d'inscription sont précisées dans les Conditions Générales de Vente Ospharm Formation consultables sur le site internet de la Coopérative OSPHAREA.

Les formations proposées peuvent être dispensées dans le cadre de séminaires organisés par la Coopérative OSPHAREA qui est immatriculée au Registre des Opérateurs de Voyage.

Les conditions et modalités d'inscription et de participations à ces séminaires sont précisées dans les Conditions Générales de Ventes consultables sur le site internet de la Coopérative OSPHAREA.

Article 9 – Ospharm FSE

Les Associés coopérateurs qui le souhaitent peuvent bénéficier, sur abonnement, de l'un des services OSPHARM FSE, à savoir :

- FSE Classic : service de télétransmission des messages de "demande de remboursement" des pharmacies vers les différents organismes d'assurance maladie obligatoires et complémentaires ayant signé la convention de "délégation de paiement" ;
- FSE Banque : service de rapprochement bancaire par suite des paiements par les organismes d'assurance maladie obligatoires et complémentaires ;
- FSE Tiers : service de recouvrement des sommes dues aux pharmacies par les organismes d'assurance maladie obligatoires et complémentaires.

Les conditions et modalités d'accès à ces services sont précisées aux termes des différents contrats d'abonnement proposés par la Coopérative.

RB

Titre IV – Données personnelles

Article 10 – Protection des données à caractère personnel

Les traitements de données à caractère personnel induits par le service Ospharm Datastat sont mis en œuvre par la coopérative OSPHAREA en conformité avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique et aux libertés et notamment la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite «Informatique, fichiers et libertés» modifiée et le Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016.

Les informations renseignées par l'Adhérent dans la rubrique « Renseignements administratifs » de la fiche d'adhésion à la coopérative OSPHAREA contiennent en effet des données permettant d'identifier, de façon directe ou indirecte, les titulaires d'officine.

Ces données personnelles sont collectées et traitées par la société OSPHAREA (et ses prestataires techniques) aux fins de gestion des adhésions, des relations avec les Adhérents, de traitement des demandes des Adhérents, de création et gestion de l'accès aux services et à l'exécution des prestations de la coopérative, à la vie statutaire de la coopérative et au respect de ses obligations légales.

Ces informations pourront également être utilisées à des fins marketing, l'Adhérent pouvant refuser de recevoir des offres ou autres communications et informations commerciales en demandant à tout moment le retrait de son nom auprès de : contact@ospharea.com. Ce retrait ne vaudra pas pour la gestion des adhésions et les envois statutaires.

Dans le cadre du service Ospharm Datastat fourni aux Adhérents, ces données pourront également être utilisées par Ospharea à des fins d'études statistiques, réalisées par Ospharea ou via nos partenaires associés, et ce sur une base anonyme.

Les données personnelles sont conservées pour toute la durée de l'adhésion à la coopérative OSPHAREA, augmentée des délais légaux relatifs à la preuve de celle-ci.

OSPHAREA met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données de ses Adhérents afin notamment, d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

OSPHAREA pourra être amenée à transférer vos données personnelles aux destinataires suivants : les fournisseurs des services informatiques, ses partenaires associés pour la création d'outils statistiques, les instances professionnelles, les autorités publiques et les organismes de surveillance et de contrôle.

La transmission des informations nominatives précitées ne revêt aucun caractère obligatoire. Elle résulte simplement de la volonté de l'Adhérent de bénéficier des services de la coopérative OSPHAREA.

L'Adhérent dispose, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et le Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, d'un droit d'accès et de rectification, de portabilité et d'effacement des données ou encore de limitation du traitement. L'Adhérent peut en toute hypothèse s'opposer à tout moment au traitement de ses données ainsi qu'à l'envoi de nos messages à solutions@ospharea.com en justifiant de son identité. En cas de litige, l'Adhérent dispose également du droit de saisir la CNIL.

Monsieur Romain BORIOS,
Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read "R. Borios", with a stylized flourish extending from the end.